

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 juin 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 juin 2012

Publié le 22 juin 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 17

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Didier MARTIN	M. Roland PONSAA
M. Jean ESMONIN	M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Michel ROTGER
M. Gilbert MENUT	M. André GERVAIS	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Alain MILLOT	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel FORQUET
M. Jean-Patrick MASSON	M. Philippe DELVALEE	Mme Claude DARCIAUX
M. José ALMEIDA	Mme Françoise TENENBAUM	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-François DODET	Mme Christine DURNERIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL	M. Philippe GUYARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Rémi DELATTE
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Jean-Yves PIAN	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Paul HESSE	M. Philippe CARBONNEL	M. Gilles TRAHARD
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. Yves BERTELOOT	M. Franck MELOTTE	
M. Patrick MOREAU		

Membres absents :

Mme Stéphanie MODDE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Philippe BELLEVILLE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Georges MAGLICA pouvoir à M. Alain MILLOT
	Mme Nelly METGE pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
	Mme Christine MARTIN pouvoir à M. Jean-Yves PIAN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
	M. Claude PICARD pouvoir à Mme Marie-Françoise PETEL
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
	M. Patrick BAUEMENT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Michel BACHELARD pouvoir à M. Rémi DETANG.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Mutualisation des services de l'écologie urbaine de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise - Convention de mise à disposition réciproque de personnel**

En décembre 2008, la Ville de Dijon s'est engagée à lutter contre le changement climatique en signant la convention des maires. Elle s'est ainsi engagée à réduire de plus de 20% les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire en augmentant de 20% l'efficacité énergétique et en atteignant 20% d'énergie renouvelable.

Pour atteindre l'objectif fixé, la Ville s'est lancée dans la réalisation de son Plan Climat Energie Territorial. Suivie dans sa démarche par le Grand Dijon et la Ville de Chenôve, les trois collectivités ont été lauréates, en 2009, de l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie de Bourgogne et la Région Bourgogne pour la réalisation de Plans Climat Energie Territoriaux exemplaires.

Pour plus de cohérence, d'efficacité et une optimisation des coûts, un groupement de commandes a été créé entre ces trois collectivités pour réaliser les différentes études nécessaires à la définition de leurs plans climats. Dans ce cadre, la Ville, en tant que coordonnateur du groupement, a constitué une équipe "projet" dédiée. C'est ainsi que le service de l'écologie urbaine de la Ville de Dijon a été mobilisé pour co-construire le volet "territoire" des trois Plans Climat Energie Territoriaux (stratégie, plan d'actions, mobilisation des acteurs du territoire).

Parallèlement à la mise en place des Plans Climat Energie Territoriaux, la Ville de Dijon s'est engagée dans la labellisation Cit'ergie. Cette démarche a nécessité une étroite collaboration entre les services de la Ville et ceux du Grand Dijon sur les thématiques de l'eau et de l'assainissement, de la mobilité, des déchets, de l'énergie et de l'urbanisme.

L'ensemble de ce travail a abouti au vote, en janvier 2011, d'une stratégie commune et en novembre 2011, d'un plan d'actions commun des Plans Climat Energie Territoriaux du Grand Dijon et de la Ville de Dijon.

Cette étape était primordiale pour la cohérence des politiques territoriales portées et la complémentarité des actions menées par l'une et l'autre des collectivités chacune en fonction de ses compétences.

La mutualisation des services de l'écologie urbaine de la Ville de Dijon et du Grand Dijon est donc la suite logique de ce travail de coordination et de mise en cohérence initié dès le lancement des différents plans climats. Cela est d'autant plus nécessaire que les deux plans climat entrent maintenant dans leur phase d'animation, de suivi et de mise en œuvre du plan d'actions.

La mutualisation permettra aussi de faciliter les processus rendus obligatoires par le Grenelle 2 de l'Environnement, de réalisation annuelle d'un rapport de développement durable, de mise à jour des bilans carbone tous les trois ans et des Plans Climat Energie Territoriaux tous les cinq ans en mettant en place un suivi régulier de ces derniers.

En outre, par délibérations des 27 septembre 2010 et 7 octobre 2010, le Conseil Municipal et le Conseil communautaire ont décidé la mutualisation du poste de Directeur du pôle du développement urbain, auquel est rattaché le service de l'écologie urbaine de la Ville de Dijon, avec celui de Directeur du pôle habitat et politique de la ville du Grand Dijon, auquel est rattaché le suivi du plan climat d'agglomération.

Afin de lui donner un cadre juridique, il convient de formaliser cette mutualisation sous la forme d'une convention de mise à disposition réciproque de personnel, dont le projet est annexé au rapport, qui statue notamment sur les modalités de prise en charge financière des emplois concernés.

Il est précisé que ce dossier a été soumis pour avis préalable aux comités techniques paritaires de la Ville de Dijon et du Grand Dijon.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe d'une mutualisation des services de l'écologie urbaine de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise ;
- **d'autoriser** le Président à signer la convention de mise à disposition réciproque de personnel entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon après, le cas échéant, y avoir apporté toute modification de détail ne remettant pas en cause l'économie générale du projet ;
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures et signer toute autre pièce nécessaires à la mise en oeuvre et à l'exécution de cette mutualisation.

Convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation des services de l'écologie urbaine de la Ville de Dijon et de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012, ci-après dénommée « La Ville de Dijon »,

ET :

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président agissant en application de la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juin 2012, ci-après dénommée « Le Grand Dijon ».

PREAMBULE

Considérant que depuis les lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements disposent d'un cadre juridique permettant la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun de services ou de mutualisation ;

Considérant que dans un souci de meilleure organisation et de bonne gestion des deniers publics, la Ville de Dijon et le Grand Dijon ont souhaité engager une démarche de mutualisation des services, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre au niveau des Directions Générales des Services ainsi que des services des ressources humaines, de l'urbanisme, des finances, de l'énergie, foncier et des systèmes d'information et des télécommunications ;

Considérant que ce projet de mutualisation a été présenté aux membres du Comité Technique Paritaire de la Ville de Dijon et de son Centre Communal d'Action Sociale le 20 juin 2012 et du Grand Dijon le 20 juin 2012 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1-II,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération et la Ville de Dijon mettent en œuvre la mutualisation des services de l'écologie urbaine via une mise à disposition réciproque de personnel, au sens de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales.

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

ARTICLE 2 – PRINCIPES

La Ville de Dijon met à la disposition du Grand Dijon trois agents :

- son chef de projet à raison de 50% de son temps,
- son chargé de mission à raison de 50% de son temps,
- son assistante à raison de 20% de son temps,

Les postes et fonctions concernés par cette mutualisation du service de l'écologie urbaine pourront être actualisés en fonction de l'état d'avancement de la démarche globale de mutualisation, des projets mis en œuvre et des évolutions de l'organigramme des deux entités administratives. Cette actualisation s'opérera par avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITES

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, chaque collectivité assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des fonctions mises à disposition.

ARTICLE 4 - TRANSFERT DE L'AUTORITE HIERARCHIQUE

Pour la part de l'exercice de leurs activités relevant du Grand Dijon, le personnel de la Ville de Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Président du Grand Dijon.

Le Président lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

De même, pour la part de l'exercice de ses activités relevant de la Ville de Dijon, le personnel du Grand Dijon mis à disposition mentionné à l'article 2 est placé sous l'autorité du Maire de la Ville de Dijon.

Le Maire lui adresse directement toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il pourra, le cas échéant, lui donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les carrières des agents mis à disposition restent gérées par leur collectivité ou établissement de rattachement respectif, qui continue de leur verser la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement réciproque entre la Ville de Dijon et le Grand Dijon, des frais de fonctionnement relatifs aux agents/fonctions mentionnés à l'article 2, sont fixées de la manière suivante.

La Ville de Dijon s'engage à rembourser à la Communauté d'Agglomération les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Communauté d'Agglomération.

Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

De même, le Grand Dijon s'engage à rembourser à la Ville de Dijon les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services susmentionnés à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de la Ville de Dijon.

Le remboursement de la Communauté d'Agglomération par la Ville de Dijon et le remboursement de la Ville de Dijon par la Communauté d'agglomération se feront sur la base de versements annuels, calculés à partir des états de dépenses et des titres de recette émis respectivement par la collectivité et l'établissement public.

ARTICLE 7 - DUREE - RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie pour la durée du mandat et expirera au plus tard le 1^{er} jour de l'année suivant le renouvellement des organes délibérants. Elle pourra être reconduite de manière expresse dans un délai de six mois suivant ce renouvellement.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait à Dijon le

Pour la Communauté de l'Agglomération
Dijonnaise,

Pour la Ville de Dijon,

Le Président

Le Maire

Date de notification :